

**N°0084/2021
DU 21 OCTOBRE 2021**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

**ORDONNANCE EN
VERTU DE L'ARTICLE
49 AURVE**

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS : M.M

**Président : KADJIKA
Greffière : GNANLE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DU JEUDI
VINGT-UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-UN
(21/10/2021)**

AFFAIRE :

**SOCIETE LE SAUT
TOGO**
(SCP DOGBEAVOU &
ASSOCIES)

C/

**NESTLE BURKINA
FASO**
(Me LAWSON-BANKU)

L'an deux mille-vingt-un et le jeudi-vingt-un octobre, à
10h ;

**Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du
tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences
de l'article 49** de l'acte uniforme portant organisation
des procédures simplifiées de recouvrement et des
voies d'exécution ;

Avec l'assistance de maître **GNANLE Yakte**, greffière
en chef-adjoint ;

**CONTESTATION DE
SAISIE
REVENDEICATION**

ONT COMPARU

La société LE SAUT TOGO, société Anonyme de droit
togolais, dont le siège social est à Lomé, quartier Bè-
Château, 415 rue Les Mimosas, 01 BP 2836 Lomé 01,
tel : 228 22.21.03.86, courriel :
sarra.hamada@nobilaenergy.com, immatriculée au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé,
sous le numéro TG-LOM 2020 M 1108, représentée
par son directeur général, demeurant et domicilié
audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU &
ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo;

Demanderesse d'une part ;

ET : NESTLE BURKINA FASO, Société Anonyme de
droit burkinabé, au capital social de 50.000.000
FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou,
Secteur 30, Avenue Launesse, Rue Giété Pegla,
Parcelle 01 et 02, Lot 01, Section 114, 01 BP 1726

Ouagadougou (Burkina Faso), tel :+ 226 25.49.26.00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou, sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée par son administrateur général, laquelle a fait élection de domicile en l'Etude de son conseil, maître LAWSON-BANKU Rustico, avocat au barreau du Togo, 703 Rue de France, 01 BP. 1629 Lomé 01, tél : 22.21.86.44, courriel : rusticolawyer@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Tiers saisis :

- 1. LOGISTIC TOGO**, société anonyme représentée par son directeur général demeurant et domicilié au siège de ladite société sise à Lomé, zone portuaire ;
- 2. Monsieur le commissaire des douanes et des droits indirects**, demeurant et domicilié en ses bureaux sis dans la zone portuaire ;
- 3. Monsieur le chef division des opérations douanières Lomé port**, demeurant et domicilié en ses bureaux sis à Lomé, zone portuaire ;
- 4. Monsieur le chef de brigade douanière Lomé port**, demeurant et domicilié en se bureaux à Lomé, zone portuaire ;
- 5. Monsieur le greffier le chef du tribunal de commerce de Lomé**, demeurant et domicilié à Lomé, palais de justice de Lomé ;

La société LE SAUT TOGO par le canal de son conseil nous expose que suivant exploit en date des 22, 23 et 26 juillet 2021 de maître Gisèle Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO, huissier de justice à Lomé, elle, a dit et déclaré à **NESTLE BURKINA FASO**, Société Anonyme de droit burkinabé, représentée par son administrateur général, demeurant et domicilié au siège de ladite société,

Qu'elle conteste formellement les saisies revendications pratiquées sur ses biens mobiliers corporels par exploit d'huissier en date des 26 avril et 26 mai 2021 pour, est-il dit, valoir sûreté et avoir paiement de la somme d'un milliard trois cent soixante-six millions six cent sept mille huit cent trois (1.366.607.803) FCFA ;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme ci-dessus, donné assignation à **NESTLE BURKINA FASO**, Société Anonyme de droit burkinabé, au capital social de 50.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Secteur 30, Avenue Launesse, Rue Giété Pegla, Parcelle 01 et 02, Lot 01, Section 114, 01 BP 1726 Ouagadougou (Burkina Faso), tel :+ 226 25.49.26.00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou, sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée par son administrateur général, laquelle a fait élection de domicile en l'Etude de son conseil, maître LAWSON-BANKU Rustico, avocat au barreau du Togo, 703 Rue de France, 01 BP 1629 Lomé 01, tél : 22.21.86.44, courriel : rusticolawyer@yahoo.fr,

Et notifié aux tiers saisis :

1. **LOGISTIC TOGO**, société anonyme représentée par son directeur général demeurant et domicilié au siège de ladite société sise à Lomé, zone portuaire ;
2. **Monsieur le commissaire des douanes et des droits indirects**, demeurant et domicilié en ses bureaux sis dans la zone portuaire ;
3. **Monsieur le chef division des opérations douanières Lomé port**, demeurant et domicilié en ses bureaux sis à Lomé, zone portuaire ;
4. **Monsieur le chef de brigade douanière Lomé port**, demeurant et domicilié en se bureaux à Lomé, zone portuaire ;
5. **Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce de Lomé**, demeurant et domicilié à Lomé, palais de justice de Lomé ;

A comparaître par-devant monsieur le président du tribunal de commerce, statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) au palais de justice de ladite ville, pour s'entendre :

En la forme,

- Déclarer la présente action régulière et partant recevable ;

Au fond,

- Constater le défaut de mention obligatoire de la juridiction compétente dans les procès-verbaux de saisies revendications pratiquées le 26 avril et 26 mai 2021 ;
- Déclarer en conséquence nuls et de nuls effets lesdits procès-verbaux ;
- Constater également que l'action en obtention du titre exécutoire a été introduite bien au-delà du délai légal d'un mois soit plus de 45 jours après la dernière saisie du 26 mai 2021 et plus de 75 jours après celle du 26 avril 2021 ;
- Dire et juger donc que les saisies revendications pratiquées les 26 avril et 26 mai 2021 sont donc caduques ;
- En ordonner la mainlevée pure et simple desdites saisies ;
- Constater que ces saisies abusives ont paralysé les activités de la requérante et lui ont causé d'énormes préjudices ;
- En conséquence, condamner NESTLE BURKINA FASO SA à payer à LE SAUT TOGO SA la somme de huit cent millions (800.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis du fait de la paralysie de ses activités ;
- Condamner NESTLE BURKINA FASO SA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats inscrite au barreau du Togo aux offres de droit ;

Maître LAWSON-BANKU conseil de la requise, soutient que NESTLE BURKINAF FASO S.A a donné main levée volontaire de la saisie revendication contestée, la demande de mainlevée devient dès lors sans objet ; qu'en outre, au regard de la convention des parties, le juge de l'article 49 AURVE est incompétent pour connaître des demandes en dommages intérêts ;

SUR CE,

Nous, **KADJIKA Tomdwsam**, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date des 22, 23 et 26 juillet 2021 de maître Gisèle Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO, huissier de justice à Lomé, **la société LE SAUT TOGO**, Société Anonyme de droit togolais, dont le siège social est à Lomé, quartier Bè-Château, 415 rue Les Mimosas, 01 BP 2836 Lomé 01, tel :+ 228 22.21.03.86, courriel : sarra.hamada@nobilaenergy.com, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé, sous le numéro TG-LOM 2020 M 1108, représentée par son directeur général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, sise à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, 01 B.P. 968, tél : 22.21.70.63, représentée par son gérant, maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU, avocat au barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège, a dit et déclaré à **NESTLE BURKINA FASO**, Société Anonyme de droit burkinabé, représentée par son administrateur général, demeurant et domicilié au siège de ladite société,

Que la requérante conteste formellement les saisies revendications pratiquées sur ses biens mobiliers corporels par exploit d'huissier en date des 26 avril et 26 mai 2021 pour, est-il dit, valoir sûreté et avoir paiement de la somme d'un milliard trois cent soixante-six millions six cent sept mille huit cent trois (1.366.607.803) FCFA ;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme ci-dessus, donné assignation à **NESTLE BURKINA FASO**, Société Anonyme de droit burkinabé, au capital social de 50.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Secteur 30, Avenue Launesse, Rue Giété Pegla, Parcelle 01 et 02, Lot 01, Section 114, 01 BP 1726 Ouagadougou (Burkina Faso), tel :+ 226 25.49.26.00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou, sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée par son administrateur général, laquelle a

fait élection de domicile en l'Etude de son conseil, maître LAWSON-BANKU Rustico, avocat au barreau du Togo, 703 Rue de France, 01 BP. 1629 Lomé 01, tél : 22.21.86.44, courriel : rusticolawyer@yahoo.fr;

Et notifié aux tiers saisis :

1. **LOGISTIC TOGO**, société anonyme représentée par son directeur général demeurant et domicilié au siège de ladite société sise à Lomé, zone portuaire ;
2. **Monsieur le commissaire des douanes et des droits indirects**, demeurant et domicilié en ses bureaux sis dans la zone portuaire ;
3. **Monsieur le chef division des opérations douanières Lomé port**, demeurant et domicilié en ses bureaux sis à Lomé, zone portuaire ;
4. **Monsieur le chef de brigade douanière Lomé port**, demeurant et domicilié en se bureaux à Lomé, zone portuaire ;
5. **Monsieur le greffier le chef du tribunal de commerce de Lomé**, demeurant et domicilié à Lomé, palais de justice de Lomé,

A comparaître par-devant monsieur le président du tribunal de commerce, statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) au palais de justice de ladite ville, pour s'entendre :

En la forme,

- Déclarer la présente action régulière et partant recevable ;

Au fond,

- Constater le défaut de mention obligatoire de la juridiction compétente dans les procès-verbaux de saisies revendications pratiquées le 26 avril et 26 mai 2021 ;
- Déclarer en conséquence nuls et de nuls effets lesdits procès-verbaux ;
- Constater également que l'action en obtention du titre exécutoire a été introduite bien au-delà du délai légal d'un mois soit plus de 45 jours après la dernière saisie du 26 mai 2021 et plus de 75 jours après celle du 26 avril 2021 ;
- Dire et juger donc que les saisies revendications

pratiquées les 26 avril et 26 mai 2021 sont donc caduques ;

- En ordonner la mainlevée pure et simple desdites saisies ;
- Constaté que ces saisies abusives ont paralysé les activités de la requérante et lui ont causé d'énormes préjudices ;
- En conséquence, condamner NESTLE BURKINA FASO SA à payer à LE SAUT TOGO SA la somme de huit cent millions (800.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis du fait de la paralysie de ses activités ;
- Condamner NESTLE BURKINA FASO SA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats inscrite au barreau du Togo aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action, la requérante soutient en la forme, que la présente contestation ayant été élevée dans les forme et délai de la loi, il demande de la déclarer régulière et partant recevable ;

Qu'au fond, elle expose sur les faits, que suivant contrat en date des 26 et 29 juin 2018, la requérante importe et distribue à titre exclusif les produits de NESTLE BURKINA FASO SA sur le territoire togolais ; qu'elle importe ces produits qu'elle vendait et payait le montant des commandes passées ; que tout se passait normalement entre les deux partenaires sans aucun retard dans le règlement des factures de NESTLE BURKINA FASO jusqu'en mars 2020 ; que courant mars 2020, avec la situation pandémique de Covid-19 et surtout avec l'importation à travers les pays voisins des produits NESTLE concurrents, les ventes des produits de la requérante ont subi un coup dur, entraînant ainsi des méventes ; que cette situation a conduit au retard dans le règlement des factures de NESTLE BURKINA FASO SA ; que les parties se sont rapprochées et le 26 janvier 2021, la requérante s'est entendue avec la direction de NESTLE BURKINA FASO SA sur un plan de paiement des arriérés ; qu'ainsi NESTLE BURKINA FASO SA a envoyé à la requérante des factures proforma à hauteur d'un milliard pour lui permettre de passer ses commandes futures ;

Que le 26 février 2021, en exécution du plan de paiement des arriérés, la requérante a viré en faveur de NESTLE BURKINA FASO SA une somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA pour manifester sa bonne foi dans le plan de remboursement présenté et ce, malgré les difficultés pour obtenir une ligne de crédit de sa banque ; que contre toute attente, les 26 avril et 26 mai 2021, des saisies revendications ont été pratiquées sur les biens meubles corporels de la requérante par NESTLE BURKINA FASO en vertu de l'ordonnance n°2019/2020 en date du 22 avril 2021, pour valoir sûreté et avoir paiement de la somme d'un milliard trois cent soixante-six millions six cent sept mille huit cent trois (1.366.607.803) FCFA représentant est-il dit le montant de sa créance sur la demanderesse ; que pourtant les biens meubles corporels sur lesquels sont pratiquées ces saisies sont les produits NESTLE importés que la requérante devraient vendre pour assurer le paiement des arriérés à société NESTLE BURKINA FASO SA ; que le 30 avril 2021, la requérante a encore viré en faveur de NESTLE BURKINA FASO SA, un montant de deux cent millions (200.000.000) FCFA ; que le 15 juin 2021, les deux parties se sont encore retrouvées pour peaufiner le plan de remboursement des arriérés et la requérante a immédiatement présenté une traite avalisée d'un montant de trois cent deux millions cent quarante-neuf mille huit cent six (302.149.806) FCFA comme avance sur les factures proforma ; qu'au lieu de faire une mainlevée volontaire après le paiement de ces montants, NESTLE BURKINA FASO SA a abusivement maintenu lesdites saisies ;

Que les saisies ainsi pratiquées ont sérieusement paralysé les activités de la requérante et ses ventes en ont subi un coup dur, les produits étant bloqués par les saisies revendications abusives pratiquées par NESTLE BURKINA FASO SA ; que par ailleurs, plusieurs de ces produits sont périmés ou avariés du fait de ces saisies dans la mesure où il s'agit des produits alimentaires, causant ainsi à la requérante d'énormes préjudices ; que lesdites saisies lui ont été dénoncées suivant exploit en date du 2 juin 2021, mais c'est à tort que ces saisies querellées ont été pratiquées sur les produits achetés à crédit ;

Qu'en droit, **sur la nullité des saisies pour défaut de mention obligatoire**, aux termes de l'article 231 AUPSRVE, « Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité:

7) la désignation de la juridiction devant laquelle sont portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie » ;

Que dans les procès-verbaux de saisies des 26 avril et 26 mai 2021, l'huissier ou l'agent d'exécution a indiqué que « toutes autres contestations notamment celles relatives à l'exécution de la saisie seront portées devant le tribunal de commerce de Lomé » ; qu'or, le tribunal de commerce n'est pas la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à ces saisies revendications pratiquées mais plutôt devant monsieur le président du tribunal de commerce statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE ; que l'indication d'une juridiction erronée dans les procès-verbaux de saisies revendications équivaut à l'absence de mention de la juridiction compétente devant laquelle seront portées les contestations, ce qui entraîne manifestement la nullité desdits procès-verbaux ; qu'au vu de cet élément, il demande d'annuler purement et simplement les procès-verbaux de saisies des 26 avril et 26 mai 2021 pour défaut de mention obligatoire et d'ordonner la mainlevée pure et simple ;

Que **sur la caducité des saisies pour action en obtention de titre exécutoire tardive**, aux termes de l'article 61 AUPSRVE, « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire » ; que les saisies revendications ont été pratiquées respectivement les 26 avril et 26 mai 2021 ; qu'or, l'action en obtention du titre exécutoire a été introduite le 6 juillet 2021 soit plus 45 jours après la dernière saisie-revendication conservatoire pratiquée

le 26 mai 2021, bien au-delà du délai légal d'un mois ; qu'ainsi, les saisies revendications pratiquées les 26 avril et 26 mai 2021 sont devenues caduques ; qu'il demande de les déclarer ainsi et en d'ordonner mainlevée pure et simple ;

Que **sur la réparation des préjudices subis**, aux termes de l'article 22 du contrat d'importation et de distribution agréée entre les parties en date du 26 et 29 juin 2018, il a été convenu entre les parties de tenter de résoudre tous différends à l'amiable et de bonne foi ; qu'en l'espèce, les parties étant en règlement, il revenait à NESTLE BURKINA FASO SA si les conditions du règlement ne lui convenaient pas, d'en informer son cocontractant avant toute action de coercition ; qu'or, elle a de façon malicieuse et abusive procédé à la saisie querellée pendant qu'elle continuait de percevoir les paiements de LE SAUT TOGO SA ; que cette attitude de NESTLE BURKINA FASO relève d'un abus frappant ; que cet abus a causé des préjudices éminemment graves à LE SAUT TOGO SA dont les magasins sont toujours occupé par les produits saisis sans qu'elle soit en mesure d'en continuer la livraison à ses clients ; que ce faisant, NESTLE BURKINA FASO a bloqué le fonctionnement normal de LE SAUT TOGO SA alors que celle-ci se battait pour se relever de l'impact de la crise pandémique à Covid-19 et de la concurrence venue des pays de la sous-région ; qu'au regard de tout ce qui précède, il demande de condamner NESTLE BURKINA FASO à payer à la requérante une somme de huit cent millions (800.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts pour tous préjudices subis du fait de la paralysie de ses activités ;

Attendu que par notes de plaidoiries en date à Lomé du 5 octobre 2021, maître LAWSON-BANKU pour la défenderesse, expose que la société LE SAUT TOGO a été agréée par NESTLE BURKINA FASO SA suivant contrat d'importation et de distribution des produits Nestlé ; qu'en novembre 2020, LE SAUT TOGO qui accumulait des dettes échues d'un montant de 977.667.560 F a sollicité le report de l'échéance des traites qu'elle a émis en paiement des marchandises ; que par courrier en date du 18 décembre 2020

NESTLE BURKINA FASO SA a informé LE SAUT TOGO du rejet des traites par la banque pour cause d'indisponibilité de fonds avec la précision qu'au 31 janvier 2021, la dette s'élèvera à 1.566.607.83 F ; que LE SAUT TOGO a reconnu la dette dans son principe et dans son montant et a proposé le 26 janvier 2021 un échéancier couvrant la période de février à juillet 2021 qui sera accepté le 1^{er} février ainsi qu'il suit :

✓ 25 février 2021	200.000.000 FCFA
✓ 25 mars 2021	200.000.000 FCFA
✓ 25 avril 2021	200.000.000 FCFA
✓ 25 mai 2021	200.000.000 FCFA
✓ 25 juin 2021	200.000.000 FCFA
✓ 25 juillet 2021	166.848.702 FCFA
TOTAL	1.166.848.702, FCFA

Que seule la première traite de 200.000.000 F avait été honorée ; que la créance de NESTLE BURKINA FASO SA étant désormais manifestement en péril, celle-ci n'avait pas d'autre recours, pour préserver ses intérêts que de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété aménagée à son profit par l'article 4-1-3 du contrat d'importation et de distribution et aux termes desquels : « Le fournisseur conserve la pleine et entière propriété des produits vendus au titre de ce contrat jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Ne constituent pas des paiements au titre de la présente clause la remise d'un titre créant l'obligation de payer (traites et autres).

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits » ;

Que pour sauver sa créance, au moins en partie, NESTLE BURKINAF FASO SA :

- ✓ a fait procéder à la saisie revendication des dites marchandises en vertu d'une autorisation du juge (ordonnance n°219/2021 rendue 22 avril 2021 par le président tribunal de commerce de Lomé en attendant d'obtenir un titre exécutoire pour les saisir-appréhender ;
- ✓ évité soigneusement de saisir les comptes en banque de LE SAUT TOGO, lors qu'elle y était autorisée, pour donner plus de chance d'aboutir

- à la tentative de conciliation entamée ;
- ✓ puis, par exploit en date du mardi 6 juillet 2021, fait assigner à LE SAUT TOGO pour obtenir un titre exécutoire LE SAUT TOGO ne faisant pas de propositions sérieuses ;

Que c'est contre cette saisie que s'insurge LE SAUT TOGO qui a introduit la présente instance pour, entre autres :

- ✓ voir les saisies déclarer caduques et en ordonner mainlevée ;
- ✓ voir constater qu'elles sont abusives et condamner NESTLE BURKINA 'ASO SA à lui payer la somme 800.000.000 de F à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande de mainlevée, suivant exploit de maitre Octave Roger TOUSSAH en date du jeudi 5 août 2021 NESTLE BURKINAF FASO S.A a donné main levée volontaire de la saisie revendication contestée, la demande de mainlevée devient dès lors sans objet ;

Sur la demande reconventionnelle, il convient de porter à la connaissance du tribunal de céans qu'en réaction à l'assignation en paiement qui lui a été délaissée le 6 juillet 2021 dans la même affaire, et sur le fondement du contrat d'importation et de distribution agréée en date des 26 et 29 juin 2018 liant les deux protagonistes, LE SAUT TOGO a soulevé avec succès :

- ✓ l'incompétence du tribunal de commerce,
- ✓ et partant l'irrecevabilité de l'action en paiement de NESTLE BURKINA FASO S.A ;

Que la démarche était basée :

1-sur l'article 22.2

« Les Parties aux présentes conviennent, de tenter de résoudre à l'amiable tout litige sans délai, de façon équitable et de bonne foi. A cette fin, chaque Partie désignera par écrit à l'autre Partie un représentant qui sera autorisé à résoudre, par un accord entre eux, tout litige et, sauf disposition expresse stipulée aux présentes, à exercer l'autorité de cette Partie afin de parvenir à un accord. Si le litige n'est pas résolu entre

les Parties dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une Partie reçoit une notification écrite de l'autre Partie indiquant l'existence d'un litige, il sera réglé, exclusivement, par arbitrage à l'article ci-après » ;

2- et sur l'article 22.3

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celle-ci, qui n'auraient pas été préalablement réglés à l'amiable, comme indiqué ci-dessus, seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan.

Le siège de l'arbitrage est fixé à Abidjan (siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA). En cas de force majeure, lorsque les circonstances rendent impossibles ou difficiles le déroulement de l'arbitrage au lieu fixé, les Parties conviennent que tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui seront tranchés définitivement par la Cour Internationale d'Arbitrage de Paris ... ».

Que C'EST SUR LE FONDEMENT DE CETTE CLAUSE, que par jugement rendu le 30 septembre 2021, le tribunal de céans, s'est déclaré incompétent au profit de la CCJA et a déclaré en conséquence toutes les demandes des parties irrecevables ; que Le SAUT TOGO ne peut pas demander l'application de cette clause d'arbitrage à la carte ; que son action et sa demande de réparation relèvent indéniablement de la CCJA ; qu'en la présentant devant le tribunal de céans, le SAUT TOGO se trompe de juridiction ; qu'il demande que la juridiction de céans se déclare incompétente pour connaître de la demande de réparation ;

Qu'il est demandé à la juridiction de céans,

Sur la demande de mainlevée

- Constater que la demande de mainlevée est devenue sans objet ;

Sur la demande reconventionnelle

- Dire et juger que le tribunal de céans est incompétent ;

Attendu que toutes les parties ont conclu et plaidé, par le biais de leur conseil respectif, il sera statué contradictoirement leur égard ;

EN LA FORME,

Reçoit la requérante en son action, pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

✚ Sur la demande de mainlevée

Attendu que la requérante sollicite de constater le défaut de mention obligatoire de la juridiction compétente dans les procès-verbaux de saisies revendications pratiquées le 26 avril et 26 mai 2021 et les déclarer en conséquence nuls et de nuls effets, ainsi que les saisies revendications ;

Attendu que pour la requise que cette demande de la requérante est sans objet, en ce qu'elle a déjà donné main levée volontaire des saisies revendications attaquées ;

Attendu en effet, qu'il est produit aux débats, l'exploit de maitre Octave Roger TOUSSAH en date du jeudi 5 août 2021, à la requête de NESTLE BURKINAF FASO S.A, portant main levée volontaire de la saisie revendication ; que dans ces conditions, la demande de la requérante de mainlevée est dès lors devenue sans objet ;

✚ Sur la demande en dommages intérêts

Attendu que la requérante sollicite en outre, qu'il plaise à ce siège, constater que ces saisies abusives ont paralysé ses activités et lui ont causé d'énormes préjudices ; qu'elle demande de condamner en conséquence, NESTLE BURKINA FASO SA à lui payer la somme de huit cent millions (800.000.000) FCFA à ce titre;

Attendu que la défenderesse s'oppose à cette demande, en révélant l'existence d'une clause attributive de compétence à l'arbitrage de la CCJA d'Abidjan, le cas

échéant de Paris ; qu'elle demande au président, de se déclarer incompétent pour trancher la question de dommages intérêts ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les parties ont inséré à l'article 22.2 et 3 de leur contrat d'importation et de distribution agréée en date des 26 et 29 juin 2018, une clause attributive de compétence exclusive à d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan, en cas de litige ; que les parties ont également précisé qu'en cas de force majeure, lorsque les circonstances rendent impossibles ou difficiles le déroulement de l'arbitrage au lieu fixé, les Parties conviennent que tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui seront tranchés définitivement par la Cour Internationale d'Arbitrage de Paris ;

Attendu qu'il n'est également pas contesté que lors de l'assignation en paiement dans la même affaire, la requérante a soulevé avec succès sur le fondement de cette clause attributive de compétence, l'incompétence du tribunal de commerce, et partant l'irrecevabilité de l'action en paiement de NESTLE BURKINA FASO S.A ; que le tribunal de commerce l'a suivi en se déclarant incompétent au profit de la CCJA et irrecevables, les demandes des parties ;

Attendu qu'il transparaît de ces éléments, que les parties ont clairement désigné la juridiction compétente qui devra régler les litiges nés de leur convention ; qu'on ne saurait donc faire de poids de mesures, c'est-à-dire, renvoyer la demande en paiement devant la CCJA et trancher en la présente, celle visant à obtenir des dommages et intérêts, alors que les deux demandes sont suffisamment liées ; qu'il convient alors de se déclarer incompétent au profit de la CCJA qui videra tout le contentieux lié au fond du litige opposant les parties ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé au présent procès, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 AURVE et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la requérante en son action régulière ;

AU FOND**➤ Sur la demande de main levée**

Vu l'exploit de main levée volontaire de la saisie revendication en date du jeudi 5 août 2021 de la société NESTLE BURKINAF FASO S.A,

- Constatons que la demande de mainlevée est devenue sans objet ;

➤ Sur la demande en réparation

Vu l'article 22.2 et 3 du contrat d'importation et de distribution agréée en date des 26 et 29 juin 2018 liant la société NESTLE BURKINAF FASO S.A à la société LE SAUT TOGO,

- Nous déclarons incompetent pour connaître de la demande en dommages intérêts, au profit de la CCJA, ce conformément à la convention des parties ;
- Condamnons la société LE SAUT TOGO aux dépens ;

Et avons signé avec la greffière en chef-adjoint./.